



Arrêté préfectoral modifiant

l'arrêté préfectoral n° 07/1515 du 7 mai 2007 DDDPI/BUE autorisant l'INRA de Surgères à exploiter une porcherie et accordant récépissé de sa déclaration d'activités d'élevage de volailles et de lapins à Saint-Pierre d'Amilly

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/1515 du 7 mai 2007 DDDPI/BUE délivrant à l'INRA à Surgères au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une porcherie de 2446 animaux équivalents et accordant récépissé de sa déclaration d'activités d'élevage de 13 598 animaux équivalents volailles et de 8030 lapins au lieu-dit "Le Magneraud" à SAINT PIERRE D'AMILLY ;

Vu la déclaration du 27 janvier 2020 de changement de nom de l'institut devenu au 1^{er} janvier 2020 l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;

Vu le dossier de modification d'un plan d'épandage lié aux activités avicole et porcine exploitées par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement situé au Magneraud sur la commune de SAINT-PIERRE-D'AMILLY déposé le 30 janvier 2020 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du 16 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant le 17 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07/1515 du 7 mai 2007 DDDPI/BUE autorisant l'INRA de Surgères à exploiter une porcherie et accordant récépissé de sa déclaration d'activités d'élevage de volailles et de lapins à Saint-Pierre d'Amilly ;

Vu l'absence d'observation formulée dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de modification du plan d'épandage de l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les activités d'élevage avicole et porcin exploitées au lieu-dit « le Magneraud » - 17700 SAINT-PIERRE-d'AMILLY par l'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, dont le siège social est situé CS 40052, 17700 SURGERES sont soumises aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une mise à jour du plan d'épandage.

Article 1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.2.1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07/1515 du 7 mai 2007 DDDPI/BUE délivrant à l'INRA à Surgères au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une porcherie de 2446 animaux équivalents et accordant récépissé de sa déclaration d'activités d'élevage de 13 598 animaux équivalents volailles et de 8030 lapins au lieu-dit "Le Magneraud" à SAINT PIERRE D'AMILLY est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 1.2.2

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 07/1515 du 7 mai 2007 DDDPI/BUE délivrant à l'INRA à Surgères au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une porcherie de 2446 animaux équivalents et accordant récépissé de sa déclaration d'activités d'élevage de 13 598 animaux équivalents volailles et de 8030 lapins au lieu-dit "Le Magneraud" à SAINT PIERRE D'AMILLY est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Article 2.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'Institut National de la Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement dont le siège social est situé CS 40052, 17700 SURGERES est autorisé à exploiter, au lieu-dit « Le Magneraud » sur la commune de SAINT-PIERRE-d'AMILLY, un élevage de volailles et de porcs concernés par les classements suivants, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	Volume autorisé
2102-2.1.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	2 446 animaux équivalents porcs (282 reproducteurs, 100 cochettes, 900 porcelets de moins de 30kg et 1320 porcs à l'engraissement)
2111-2.1.2	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	13 598 animaux équivalents volailles

Rubrique	Activité	Volume autorisé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	15,375 tonnes

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 – MODIFICATION GESTION DES EFFLUENTS

Article 3.1. – Caractéristiques des effluents

Effluent produit	Kg Azote	Kg Phosphore
Atelier de volailles	617	233
Atelier de porcs	9 706	6 210

Article 3.2- valorisation des effluents

Les effluents sont exportés vers 7 exploitations tiers :

Exploitation	Adresse	SAU (ha) mises à disposition
EARL Grasset Jean-Yves	57 route d'Argenton 17700 Surgères	69,74
EARL du Bois du Treuil	2 bis chemin de St Pierre 17700 St Saturnin	93,84
EARL du Puits Rallet	4 chemin du Coudret 17700 St Saturnin	54,86
EARL La Revétizon	1 Fief de la Ramée 17700 St Pierre d'Amilly	138
EARL Simoussais	7 ter rue de la métairie Simoussais 17700 St Pierre d'Amilly	72,7
EARL Terre d'Aunis	10 rue des Malettes Cugnée 17220 St Christophe	99,78

Exploitation	Adresse	SAU (ha) mises à disposition
SCEA d'Argenton	90 rue d'Argenton Curé 17700 St Georges du Bois	103
Total		632,22

Les fientes de volailles sont uniquement épandues sur les parcelles de l'EARL du Bois du Treuil (exploitation convertie en agriculture biologique).

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée minimale de 4 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de Saint Pierre d'Amilly, Saint Georges du Bois et Saint Saturnin du Bois .

La Rochelle, le - 5 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER